

GE_GERICHTE DCSO/263/2011 vom 25. August 2011

GE Cour de justice, 2011-08-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_263_2011

FR: GE_GERICHTE DCSO/263/2011 du 25 août 2011

IT: GE_GERICHTE DCSO/263/2011 del 25 agosto 2011

Erwägungen

E. 1.1

Formée dans le délai de cinq jours prévu par l'art. 20 LP, la plainte est recevable à la forme.

E. 2.1

Selon l'art. 177 LP, le créancier qui agit en vertu d'un effet de change ou d'un chèque peut [...] requérir la poursuite pour effets de change lorsque le débiteur est sujet à la poursuite par voie de faillite. Le créancier joint à sa réquisition l'effet de change ou le chèque. Il découle de l'art. 178 al. 1 LP qu'avant de rédiger et de notifier un commandement de payer pour effets de change, l'Office doit vérifier la réalisation de ces conditions prévues par l'article 177 LP, à savoir que le titre produit par le

- 4/5 -

A/1173/2011-AS créancier poursuivant réunit toutes les énonciations essentielles d'une lettre de change, d'un billet à ordre ou d'un chèque, que le débiteur poursuivi est sujet à la poursuite par voie de faillite et enfin, qu'il est un obligé de change. Il n'appartient en revanche pas à l'Office d'examiner si l'effet de change produit est fondé matériellement (ATF 118 III 24 = JdT 1994 II 146 consid. 3 p. 147/148; ATF 113 III 123 = JdT 1990 II 53 consid. 3 et 5 p. 54 ss; ATF 111 III 33 = SJ 1985 p. 448; JdT 1996 II 17 consid. 2 p. 19/21). Si ce document ne satisfait manifestement pas aux exigences de forme, l'Office doit refuser la notification requise d'un commandement de payer par voie de poursuite pour effets de change (ATF 111 III 33 = SJ 1985 p. 448). S'il y procède néanmoins, le débiteur peut porter plainte pour faire constater la violation de la loi (cf. art. 178 al. 2 ch. 3 LP). Enfin, conformément à l'art. 178 al. 1 LP, l'Office doit notifier immédiatement le commandement de payer pour effet de change, qui doit énoncer les différentes mentions imposées l'art. 178 al. 2 LP, notamment l'avis que le débiteur peut y former opposition ou recourir devant l'Autorité de surveillance pour violation de la loi.

E. 2.2

En l'occurrence, il ressort des faits de la cause et des pièces du dossier que le commandement de payer, poursuite pour effet de change n° 11 xxxx56 Z, notifié le 15 avril 2011 à la plaignante, a été établi par l'Office en parfaite conformité avec les réquisits de l'art. 178 al. 2 LP. En particulier, les billets à ordre du 12 février 2010, dont la plaignante n'a pas contesté qu'ils avaient été joints en originaux à la réquisition de poursuite, comportaient bien toutes les mentions prévues par l'art. 1096 CO, en particulier la promesse pure et simple de payer une somme déterminée à l'échéance fixée. Il est, par ailleurs, établi que ces billets à ordre contenaient un engagement de change de la plaignante débitrice, qui les a souscrits, et qu'elle est sujette à la voie de la faillite, en sa qualité de société à responsabilité limitée inscrite au Registre du commerce (art. 39 al. 1 ch. 9 LP). L'Office - tout comme la présente Autorité de surveillance d'ailleurs - n'ayant pas à examiner d'autres éléments,

notamment de droit matériel, tels que le fondement passé ou actuel de la créance à l'origine de l'émission de ces billets à ordre, cette compétence ressortissant au juge de l'opposition notamment, c'est à bon droit que l'Office a notifié à la plaignante le commandement de payer, poursuite pour effet de change, faisant l'objet de la présente plainte, qui sera en conséquence rejetée, en tant qu'elle est infondée.

E. 3

Il n'est pas perçu de dépens (art. 62 al. OELP).

- 5/5 -

A/1173/2011-AS PAR CES MOTIFS, L'Autorité de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 19 avril 2011 par A_____ Sàrl contre le commandement de payer, poursuite pour effet de change n° 11 xxxx56 Z, qui lui a été notifié le 15 avril 2011. Au fond : Rejette cette plainte.

Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Florence CASTELLA et Monsieur Mathieu HOWALD, juges assesseur(e)s; Madame Paulette DORMAN, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Paulette DORMAN

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par l'Autorité de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.